

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVINA

RD 943 - Boulevard de la fosse 7
62670 Mazingarbe

Références : 124-2025
Code AIOT : 0007001733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement GRAVINA implanté 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Rappel du contexte réglementaire

Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants dont l'utilisation et la large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique.

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de l'une au moins des rubriques visées par le dit arrêté, prévoit d'établir à l'échelle du territoire français un premier état des lieux de la présence de PFAS au sein des rejets aqueux de divers secteurs industriels. L'état des lieux comprend notamment la réalisation de 3 campagnes d'analyses de 20 PFAS et du paramètre AOF dans les rejets aqueux des sites visés par l'arrêté ministériel.

AOF est une estimation de la quantité totale des PFAS par méthode d'adsorption du fluor organique.

En application de l'article 4-III de l'arrêté ministériel susvisé, les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne d'analyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007001733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015 pour les rubriques autorisées suivantes :

- 2718-1 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 (batteries apportées sur le site par des clients)

- 2791 : Traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

La société GRAVINA est également soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage), 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société GRAVINA est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux).

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 du dit arrêté.

Sur site, l'exploitant nous indiquait ne pas avoir réalisé les analyses des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de son établissement (la société GRAVINA dispose d'un unique point de rejet pour ses eaux pluviales).

Une relance de l'inspection des installations classées avait pourtant été réalisée par courrier daté

du 28 février 2024.

Ces résultats d'analyses étaient exigibles depuis le 31 décembre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II et 4-III	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence :

- 1 non-conformité, pour laquelle un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé :

- absence de réalisation des analyses des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement comme prescrit à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II et 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, analyses PFAS
Prescription contrôlée :
<u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023</u> " ... II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. ... III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. "
Constats :

La société GRAVINA est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux).

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 dudit arrêté.

Sur site, l'exploitant nous indiquait ne pas avoir réalisé les analyses des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de son établissement (la société GRAVINA dispose d'un unique point de rejet pour ses eaux pluviales).

Une relance de l'inspection des installations classées avait pourtant été réalisée par courrier daté du 28 février 2024.

Ces résultats d'analyses étaient exigibles depuis le 31 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois